

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 juin 2006****clôturant la procédure antidumping concernant les importations de carbure de silicium en provenance de Roumanie**

(2006/423/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 17 mai 2005, la Commission a été saisie d'une plainte faisant valoir que les importations de carbure de silicium en provenance de Roumanie feraient l'objet de pratiques de dumping préjudiciables.
- (2) La plainte a été déposée par le Conseil européen des industries chimiques («CEFIC») pour le compte des producteurs communautaires qui représentent 100 % de la production communautaire totale de carbure de silicium, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice matériel important en résultant qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping.
- (4) Par un avis («avis d'ouverture») publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾, la Commission a engagé en consé-

quence une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de carbure de silicium relevant actuellement du code NC 2849 20 00 et provenant de Roumanie.

- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs et des exportateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants du pays exportateur, les utilisateurs, les organisations de consommateurs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture et des questionnaires ont été adressés à toutes les parties concernées.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Le CEFIC a officiellement retiré sa plainte le 1^{er} mars 2006.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque le plaignant retire sa plainte, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées en conséquence et ont eu la possibilité d'exposer leur point de vue. La Commission n'a reçu aucun commentaire indiquant que cette clôture ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) En conséquence, la Commission conclut que la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de carbure de silicium provenant de Roumanie doit être close sans que des mesures antidumping ne soient instituées,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO C 159 du 30.6.2005, p. 4.

DÉCIDE:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de carbure de silicium, relevant actuellement du code NC 2849 20 00, en provenance de Roumanie est close.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission
